

LOI DU 5 AOUT 1992 SUR LA FONCTION DE LA POLICE. (M.B. 22.12.1992)

Extraits

CHAPITRE IV. - MISSIONS DES SERVICES DE POLICE.

Sous-section I. - Des missions spécifiques des services de police.

Art. 17. En cas de calamité, de catastrophe ou de sinistre au sens de la législation sur la Protection Civile, [les services de police], se rendent sur les lieux et avertissent les autorités administratives et judiciaires compétentes.

ainsi modifié par la loi du 17 novembre 1998, art. 13 (M.B. 11.12.1998) et par la loi du 7 décembre 1998, art. 173 (M.B. 05.01.1999)

En attendant l'intervention de ces autorités, ils prennent de commun accord toutes les mesures propres à sauver les personnes en danger, à protéger l'évacuation des personnes et des biens et à empêcher le pillage.

A cette fin, ils peuvent requérir le concours de la population qui est tenue d'obtempérer et de fournir, s'il échet, les moyens nécessaires.

Ils ne quittent les lieux de la calamité, de la catastrophe ou du sinistre qu'après avoir averti un officier de police administrative et s'être assurés que leur présence n'est plus nécessaire pour l'exécuter des missions de police administrative et judiciaire.

...

Art. 46. Les services de police mettent les personnes qui demandent du secours ou de l'assistance en contact avec les services spécialisés.

Ils portent assistance aux victimes d'infractions, notamment en leur procurant l'information nécessaire.

